

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 14-2983 du

2014

direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques érosion côtière, submersion marine et incendie de forêt sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Ré.

La préfète de la Charente-Maritime
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

service Urbanisme,
Aménagement, Risques
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 ou R.562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3 et L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2953 en date du 27 novembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Ré ont été recensés les risques naturels d'érosion côtière, de submersion marine et d'incendie de forêt ;

Considérant que, en application de l'article R.122-18, la révision du PPRN de l'île de Ré, se traduisant par l'élaboration d'un PPRN pour la commune de Saint-Martin-de-Ré, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels, portant sur les risques d'érosion côtière, de submersion marine et d'incendie de forêt, est prescrit sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Ré.

Article 2 : le périmètre mis à l'étude correspond à celui défini sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet, d'organiser l'association avec les collectivités, la concertation avec la population et d'assurer les consultations nécessaires.

Article 4 : le présent plan de prévention des risques naturels n'est pas soumis à évaluation environnementale. La décision de l'autorité environnementale est jointe en annexe 2 au présent arrêté ;

Article 5 : les modalités d'association des collectivités territoriales et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés par le territoire du bassin d'étude, consistent en :

- l'organisation de comités de pilotage présidés par Madame la Préfète, ou son représentant, en présence des services de la DDTM et du bureau d'études et associant l'ensemble des collectivités territoriales et l'établissement public de coopération intercommunale concernés par le présent bassin d'étude ;
- l'organisation de réunions bilatérales entre la commune de Saint-Martin-de-Ré, les services de la DDTM et le bureau d'études ;

Article 6 : les modalités de la concertation à assurer auprès de la population consistent en :

- l'organisation de réunions publiques associant les populations des 10 communes du bassin d'études dénommé « Île de Ré » à savoir les communes de Les Portes-en-Ré, Saint-Clément-des-Baleines, Ars-en-Ré, La Couarde-sur-Mer, Loix, Saint-Martin-de-Ré, La Flotte, Rivedoux-Plage, Sainte-Marie-de-Ré et Le Bois-Plage-en-Ré.
- l'exposition, dans les locaux de la mairie de Saint-Martin-de-Ré, de panneaux illustrant les phases de l'étude avec mise à disposition d'un cahier à remarques ;
- l'élaboration de flash(s) d'information sur la démarche de l'étude, dont la diffusion sera assurée par les services de la mairie de Saint-Martin-de-Ré ;
- la mise en ligne sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente-maritime.gouv.fr>) de toute ou partie des éléments visés ci-avant.

Article 7 : le PPRN doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Saint-Martin-de-Ré qui assurera son affichage pendant un mois en sa mairie,
- notifié au président de la communauté de communes de l'Île de Ré qui assurera son affichage pendant un mois au siège de son établissement,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Article 9 :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
 - le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Ré,
 - le Président de la communauté de communes de l'Île de Ré,
 - le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 28 NOV. 2014

Béatrice ABOLLIVIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Madame La préfète de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande juridictionnelle.

